LA BALME
DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 02 septembre 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.65 PR

Objet : Règlementation de la circulation route de Paris
Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande de l'entreprise SAEV, en date du 02 septembre 2025,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement 18 route de Paris du mercredi 03 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation se fera par empiétement sur chaussée, régulée en alternat manuel entre le n°8 et le n°28 route de Paris, du mercredi 03 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025 inclus.

Article 2 :
La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :
La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SAEV.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SAEV,

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY 74 - Haute-Savoie

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.